

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

FONCTIONNEMENT- INNOVATION

Note d'orientation départementale YONNE 2018

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) FONCTIONNEMENT- INNOVATION pour l'année 2018.

Elle s'appuie et fait référence au décret du 8 juin 2018 n° 2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, ainsi qu'à l'instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018.

Le Parlement a adopté, le 30 décembre 2017, la loi de finances pour 2018, prévoyant une redistribution de crédits à l'endroit du monde associatif. Ces crédits ont été reversés, à hauteur de 25 millions d'euros, sur le fonds de développement de la vie associative (FDVA).

Initialement destiné à contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers pour la formation des bénévoles, le FDVA s'ouvre à un nouvel axe de soutien : le fonctionnement et l'innovation.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le 21 septembre 2018

Tout dossier INCOMPLET ou HORS DELAI sera refusé

Détails page 4

Contact pour le suivi des dossiers à la DDCSPP de l'Yonne :
Déléguée départementale à la vie associative pour toute demande
Prisca RENARD prisca.renard@yonne.gouv.fr
03 86.72.69.77

Greffe des associations pour toute pièce administrative manquante
Cédric BLEIRAD ddcspp-associations@yonne.gouv.fr
03.86.72.69.04

A qui s'adresse le FDVA ?

Les associations éligibles :

- Les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Les associations doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. **Pour les associations sportives, l'affiliation à une fédération est demandée.**
- Les associations ayant leur siège dans le département de l'Yonne et pouvant justifier d'un exercice comptable d'une année minimum.
- Les établissements secondaires d'une association nationale éligible, domiciliés dans le département de l'Yonne peuvent aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions, sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations non éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent.
- Les associations culturelles, para administratives ou de financement de partis politiques et de syndicats.

Les associations et les projets prioritaires dans l'Yonne :

Compte tenu de la dominante rurale du département de l'Yonne, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée, qui n'exclut, toutefois pas les associations plus importantes ayant un impact positif sur le maillage associatif local.

Une priorité forte portera sur les projets associatifs ou inter-associatifs innovants et structurants à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Une attention particulière sera également portée aux projets associatifs ou inter-associatifs dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à l'attractivité sociale et culturelle des territoires ruraux moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.

Pour quels types de projets ?

Les enjeux et les priorités en faveur de la vie associative du département ont été identifiés après avis du collège départemental du FDVA et en cohérence avec la commission consultative régionale Bourgogne-Franche-Comté.

Seront prioritairement soutenues les actions visant à dynamiser la vie associative locale, à renforcer le maillage des acteurs associatifs ou à susciter une large participation citoyenne.

Deux types de demandes peuvent être soutenues au titre de ce volet FDVA :

A) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

B) Un financement peut être apporté à un projet qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner à l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

De manière générale :

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet, que ce soit par un dispositif public (par exemple par le Centre National de Développement du Sport (CNDS), qui subventionne les associations sportives), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité, ne seront pas prioritaires et devront démontrer plus particulièrement la qualité de leur projet.

Des actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale. (voir en fonction commission régionale)



- Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demande, pas plus que les études qui sont soutenues au niveau national.
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant) ne sont pas éligibles, les demandes de subvention ne peuvent donc pas se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Quelles modalités de financement ?

- Les subventions allouées s'inscriront idéalement dans **une fourchette allant de 1 000 € à 10 000 €, de préférence sur un seul projet par association.**
- L'action doit commencer en 2018.
- La valorisation des contributions volontaires, dont le bénévolat, est possible dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association ;
- 20% de l'action devra être financée par l'association ;
- Les associations doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier (cerfa 15059) au plus tard 6 mois après la réalisation de l'action. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

La demande de subvention

Le dossier **FDVA Fonctionnement-Innovation** sera à déposer auprès de la DDCSPP de l'Yonne **au plus tard pour le 21 septembre 2018**. Tout dossier incomplet sera rejeté.

- Préparer votre demande de subvention à partir du dossier cerfa mis en ligne sur le site Service public

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do

<https://www.association.gouv.fr/subventions.html>

- Envoyer le dossier cerfa en format pdf à l'adresse ddcspp-fdva@yonne.gouv.fr
- décrivant la ou les actions déposée(s), en présentant un ordre de priorité. Vous devrez **impérativement joindre les pièces justificatives** à toute demande de subvention :
 - copie des statuts,
 - liste des dirigeants de l'instance dirigeante,
 - le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale,
 - le compte de résultat approuvé du dernier exercice clos,
 - le relevé d'identité bancaire,
 - le budget prévisionnel,
 - Tout autre document que vous jugerez utile à votre demande.

La date limite de dépôt des dossiers pour l'Yonne est fixée au 21 septembre 2018 minuit. Tout dossier déposé après cette date ne sera pas pris en compte.

Pour vous aider :

Déléguée départementale à la vie associative pour toute demande
Prisca RENARD prisca.renard@yonne.gouv.fr
03 86.72.69.77

Les suites de la demande

Toutes les demandes seront instruites pour être présentées au collège consultatif départemental de l'Yonne début octobre 2018, à fin de mise en paiement courant novembre 2018.